

C.A. PARIS, 20 MARS 1979

Société G.M.K. c/ Dir. I.N.P.I.

demande de brevet n. 76.05096

PIBD 1979, 236, III, 192

DOSSIERS BREVETS 1979. III. n. 2

GUIDE DE LECTURE

- TRANSFORMATION AUTOMATIQUE D'UNE DEMANDE DE BREVET EN DEMANDE DE CERTIFICAT
D'UTILITÉ - NON ADMISSION D'EXCUSE LEGITIME. **

I - LES FAITS

- 24 février 1976 : La société G.M.K. dépose une demande de brevet n. 76.05096 relative à une «poignée tournante des gaz pour véhicules à deux roues munis d'un frein hydraulique.»
- 25 février 1976 : Le mandataire allemand, de la société G.M.K. demande à son correspondant français de payer la taxe pour l'établissement de l'avis documentaire.
- : Le correspondant français paie la taxe relative à une demande n. 76 01095 déposée le 16 janvier 1976 - par erreur ?
- 29 juin 1978 : Le Directeur de l'INPI fait savoir à la société GMK que, faute de paiement de la taxe dans le délai requis, la demande 76 05096 a été transformée d'office en demande de certificat d'utilité.
- 20 octobre 1978 : Le Directeur de l'INPI confirme sa précédente décision.
- : La société G.M.K. forme un recours contre ces décisions, devant la Cour d'Appel de Paris.
- 20 mars 1979 : C.A. Paris déboute la société G.M.K.

II - LE DROIT

A - LE PROBLEME

1/ Prétentions des parties

a) Le demandeur au recours (société G.M.K.)

prétend que le correspondant français de son mandataire a commis une erreur matérielle justifiant l'annulation des décisions du directeur de l'INPI, en acquittant la taxe afférente à une autre demande.

b) Le défendeur au recours (directeur de l'INPI)

prétend que le correspondant français du mandataire de la société G.M.K. n'a pas commis d'erreur matérielle justifiant l'annulation des décisions du directeur de l'INPI en acquittant la taxe afférente à une autre demande.

2/ Enoncé du problème

La prétendue erreur commise par le correspondant français du mandataire de la société G.M.K. , en acquittant la taxe afférente à une autre demande de brevet, justifie-t-elle l'annulation des décisions du directeur de l'INPI ?

B - LA SOLUTION

1/ Enoncé de la solution

«Considérant que la demande d'établissement de l'avis documentaire de la demande de brevet N.76.01095 a suivi son cours, a donné lieu à un échange de correspondance entre l'Institut National de la Propriété Industrielle et le cabinet M..... et que celui-ci a fait état dans une lettre du 2 juillet 1976 adressée à l'INPI de l'avis de la «demanderesse», donc la société VEB AUTOMOBILWERK EISENACH ; qu'il est surprenant que ni celle-ci, ni le cabinet n'aient relevé «l'erreur» et que ni l'un ni l'autre n'aient constaté que les vérifications étaient effectuées alors que la société VEB AUTOMOBILWERK EISENACH n'avait pas payé la taxe afférente, Considérant qu'il est aussi surprenant que la société MAGENWIRTH ne se soit pas étonnée de ne pas recevoir pendant deux ans de communications au sujet de sa demande de brevet ; que son inaction permet de douter de la réalité de l'envoi le 25 février 1976 d'une lettre présentant le libellé de celle qui a été présentée à la Cour, Considérant que la société MAGENWIRTH ne rapporte donc pas la preuve de l'erreur dont elle fait état, Considérant enfin qu'à supposer même qu'une erreur ait été vraiment commise et qu'elle ait été à l'origine de l'inaction du cabinet M..... par rapport à la demande de brevet de la société MAGENWIRTH et du non paiement de la taxe d'avis documentaire, il n'en resterait pas moins que cette erreur ne saurait justifier l'annulation des décisions du Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle, dès lors que n'étant ni imprévisible ni irrésistible, elle ne peut constituer un motif permettant de rétablir en ses droits la société MAGENWIRTH, restée pendant près de deux ans dans l'inaction.»

2 / Commentaire de la solution

On ne s'étonnera pas qu'une fois encore les juges de la Cour de Paris aient refusé de remettre en cause la transformation automatique d'une demande de brevet en demande de certificat d'utilité : le délai de deux ans est un délai préfix et le déposant ne pouvant alléguer contre son non-respect, une quelconque excuse légitime (V. J.M. MOUSSERON, *Dix ans de PIBD*, PIBD 1978, 223, 30).

La solution ici donnée ne serait point modifiée par la nouvelle loi qui prévoit bien en son article 20 bis une possibilité de recours lorsqu'un délai n'a pas été respecté mais qui en écarte expressément l'application au délai, d'aujourd'hui dix huit mois, de requête de l'établissement de l'avis documentaire (art. 20 bis 3).

COUR D'APPEL DE PARIS

4ème CHAMBRE - SECTION A

ARRET DU MARDI 20 MARS 1979
(n° 4 et dossier 3 pages)

PARTIES EN CAUSE

1°/- La société dite GUSTAV MAGENWIRTH KOMMAN DITGESELLSCHAFT 7417 URACH - 1 Stuttgart Strasse 48 (R.F.A.) représentée par Me VARIN, avoué, assistée de Me BLAUSTEIN, avocat, requérante,

Contre une décision du Directeur de l'I.N.P.I. concernant une demande de brevet n° 76.05096.

COMPOSITION DE LA COUR lors des débats et du délibéré :

Président : Monsieur BONNEFOUS
conseillers: Monsieur THENARD
Mademoiselle CARCASSONNE.

SECRETAIRE-GREFFIER :

Monsieur Pierre DUPONT

MINISTERE PUBLIC :

représenté aux débats par Monsieur LEVY, Avocat Général qui a pris la parole le dernier.

DEBATS :

à l'audience publique des 20 et 26 février 1979.

ARRET :

- contradictoire - prononcé publiquement par Monsieur le Président BONNEFOUS lequel a signé la minute avec Monsieur Pierre DUPONT Secrétaire-Greffier.

LA COUR

Statuant sur le recours formé par la société GUSTAV MAGENWIRTH KOMMANDIT-GESELLSCHAFT (dénommée ci-après : la société MAGENWIRTH) contre une décision du Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle en date du 20 octobre 1978 lui confirmant une précédente décision en date du 29 juin 1978 lui ayant fait connaître que l'établissement de l'avis documentaire relatif à une demande de brevet n° 76 05096 déposée le 24 février 1976 n'ayant pas été requis dans le délai de deux ans et le montant de la taxe correspondante n'ayant pas été acquitté, la demande de brevet avait été transformée d'office en demande de certificat d'utilité en application de l'article 19 de la loi du 2 janvier 1968.

Les faits-

La société MAGENWIRTH a exposé en sa requête et à l'audience que dès le 25 février 1976 son mandataire, le cabinet allemand HÖGER, avait demandé à son correspondant français, le cabinet MADEUF de Paris, de payer la taxe pour l'établissement de l'avis documentaire relatif à sa demande de brevet.

Elle a précisé qu'à la suite d'une "erreur matérielle", le cabinet MADEUF n'avait pas requis l'établissement de l'avis documentaire pour sa demande de brevet, mais l'avait requis pour une demande de brevet n° 76 01095 déposée le 16 janvier 1976.

Déclarant n'avoir eu connaissance de cette erreur qu'à la suite de la décision prise le 29 juin 1978 par le Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle, elle prétend que l'erreur commise constitue pour elle une cause étrangère ou un cas fortuit ou un cas de force majeure et justifie l'annulation des décisions des 29 juin et 20 octobre 1978.

Discussion-

Considérant qu'il résulte des documents communiqués que le cabinet MADEUF a demandé par lettre du 2 mars 1976 à l'Institut National de la Propriété Industrielle de procéder à l'établissement de l'avis documentaire pour la demande de brevet n° 76 01095 ; que dans sa requête le cabinet MADEUF a précisé que la demande de brevet était "au nom de l'entreprise VEB AUTOMOBILWERK EISENACH" et qu'elle concernait un "moteur à deux temps" à lumières utilisant un balayage "à contre-courant et dont le piston présente une chambre de combustion" ; que la requête est donc bien précise puisqu'y figurent le nom du titulaire de la demande et l'objet du brevet.

Or considérant que la lettre du cabinet HÖGER qui porte la date du 25 février 1976 et à la suite de laquelle, d'après la société MAGENWIRTH, le cabinet MADEUF aurait par erreur, requis l'établissement de l'avis documentaire pour la demande de brevet n° 76 01095, porte en son entier le nom de la société MAGENWIRTH et ne mentionne aucun numéro de dépôt,

Considérant qu'il en résulte qu'à supposer qu'elle ait été réellement adressée au cabinet MADEUF, cette lettre ne peut avoir été à l'origine d'une quelconque confusion de numérotation et ne peut donc expliquer la prétendue erreur du cabinet MADEUF ; que cette erreur est d'autant moins évidente que la demande de brevet de la société MAGENWIRTH porte sur une poignée tournante des gaz pour véhicules à deux roues munies d'un frein hydraulique".

Considérant aussi que la demande d'établissement de l'avis documentaire de la demande de brevet n° 76 01095 a suivi son cours, a donné lieu à un échange de correspondance entre l'Institut National de la Propriété Industrielle et le cabinet MADEUF et que celui-ci a fait état dans une lettre du 2 juillet 1976 adressée à l'Institut National de la Propriété Industrielle de l'avis de la "demanderesse", donc de la société VEB AUTOMOBILWERK EISENACH ; qu'il est surprenant que ni celle-ci, ni le cabinet MADEUF n'ait relevé "l'erreur" et que ni l'un ni l'autre n'aient constaté que les vérifications étaient effectuées alors que la société VEB AUTOMOBILWERK EISENACH n'avait pas payé la taxe afférente,

Considérant qu'il est aussi surprenant que la société MAGENWIRTH ne se soit pas étonnée de ne pas recevoir pendant deux ans de communications au sujet de sa demande de brevet ; que son inaction permet de douter de la réalité de l'envoi le 25 février 1976 d'une lettre présentant le libellé de celle qui a été présentée à la Cour,

Considérant que la société MAGENWIRTH ne rapporte donc pas la preuve de l'erreur dont elle fait état,

Considérant enfin qu'à supposer même qu'une erreur ait été vraiment commise et qu'elle ait été à l'origine de l'inaction du cabinet MADEUF par rapport à la

demande de brevet de la société MAGENWIRTH et du non paiement de la taxe d'avis documentaire, il n'en resterait pas moins que cette erreur ne saurait justifier l'annulation des décisions du Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle, dès lors que n'étant ni imprévisible ni irrésistible, elle ne peut constituer un motif permettant de rétablir en ses droits la société MAGENWIRTH, restée pendant près de deux ans dans l'inaction,

Considérant qu'il s'ensuit que la société MAGENWIRTH doit être déboutée de son recours,

PAR CES MOTIFS,

Reçoit la société GUSTAV MAGENWIRTH KOMMANDITGESELLSCHAFT en son recours contre les décisions du Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle en date des 29 juin et 20 octobre 1978 concernant la demande de brevet d'invention n° 76 05096,

Dit que le Secrétaire-Greffier de cette Cour devra dans les huit jours notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le présent arrêt tant à la société GUSTAV MAGENWIRTH KOMMANDITGESELLSCHAFT qu'à l'Institut National de la Propriété Industrielle.